

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1966

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1966 14 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits)	124
Exequatur.— M. Archibald Cameron Reid	125

Actes du Gouvernement Local

1966 23 fév. Arrêté n° 609 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	125
23 fév. Arrêté n° 610 AE/CT portant règlement et imputation de tabacs avariés	126
24 fév. Décision n° 614 FT accordant une subvention	126
24 fév. Décision n° 615 FT accordant une subvention	126
24 fév. Décision n° 619 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	127
25 fév. Arrêté n° 632 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-11 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains entre le territoire et Mme Ta- mara Tupea épouse Lighthart pour permettre la rectification du tracé de la route de cein- ture au P.K. 32 à Mahaena	127
25 fév. Arrêté n° 633 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 66-16 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, modifiant la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite "Code de la Route"	127

25 fév. Arrêté n° 634 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-13 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, autorisant un échange de terrains à Fare-Ute entre le territoire et M. Jean- Baptiste Le Caill	130
25 fév. Arrêté n° 635 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-15 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, autorisant le territoire à mettre en vente par adjudication le terrain domanial de la rue Paul Gauguin à Papeete	131
25 fév. Arrêté n° 636 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-17 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, modifiant la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1027 AA/D du 20 avril 1965	132
2 mars Arrêté n° 647 AA/E rendant exécutoire la dé- libération n° 66-19 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, relative aux peines prévues pour les personnes responsables des enfants tenus à la fréquentation scolaire	132
2 mars Arrêté n° 648 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-21 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, portant modification du taux des droits de consommation et des droits d'entrée sur les bières	133
2 mars Arrêté n° 650 AC/DIR/INFRA de mise en de- meure	134
2 mars Arrêté n° 653 FT portant approbation du budget de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française pour l'exercice 1966	134
2 mars Arrêté n° 654 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis	134

2 mars	Arrêté n° 655 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du para-club de Tahiti	135
2 mars	Arrêté n° 656 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1966	135
2 mars	Arrêté n° 658 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	136
2 mars	Arrêté n° 659 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965	136
2 mars	Arrêté n° 660 FT portant institution d'une agence spéciale	138
2 mars	Arrêté n° 661 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	138
2 mars	Arrêté n° 664 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1965	139
2 mars	Arrêté n° 672 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents de Punaauia	139
4 mars	Arrêté n° 690 AA admettant une condamnée à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	140
7 mars	Décision n° 717 AA désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice	141
7 mars	Arrêté n° 718 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 66-24 du 3 février 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant l'article 3 (ter) de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960, la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 et la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964	141
7 mars	Décision n° 722 FT accordant une subvention	142
8 mars	Arrêté n° 723 AA/P rendant exécutoire la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières	142
	Extraits	143

Avis officiels

Service des douanes.— Avis aux importateurs	148
Enquêtes de commodo et incommodo:	
M. Clark Reynolds	148

M. le colonel Desmaisons, directeur des travaux du génie du C. E. P. 148

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	148
Annonces diverses	150

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 14 février 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 20 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Hoang (Ky Feng), Papeete (Polynésie française), 22-11-36, NAT

Hoang, née Tchan Si Fat, Opoa (Polynésie française), 16-08-34, NAT

Hoang (Augustine), Papeete (Polynésie française), 11-07-62, EFF

Kieou (Kouk Tsine), Papeete (Polynésie française), 09-08-43, NAT

Lai (Kim Fong Tu), Papeete (Polynésie française), 31-10-38, NAT

Tchung Fo Chong (Michel), Papeete (Polynésie française), 16-06-44, NAT

Tsong (Alvane), Faaa (Polynésie française), 17-01-41, NAT
U Loi (Alfred), Faaa (Polynésie française), 19-05-40, NAT

Wong (Fong), Papeete (Polynésie française), 23-09-43, NAT
Wong (Koui Fong), Papeete (Polynésie française), 21-01-39, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chin Foo (Michel) - Tchung Fo Chong (Michel)

Hulot (Alfred) - U Loi (Alfred)
Hovanne (Auguste) - Hoang (Ky Feng)
Hovanne (Céline) - Hoang (Chin Neg Lew)
Hovanne (Augustine) - Hoang (Augustine)

Laille (Guy) - Lai (Kim Fong Tu)
.....

Quilloux (Juliette) - Kieou (Kouk Tsine)
Vonghes (Guy) - Wong (Koui Fong)
Wong (Christian) - Wong (Fong)
.....

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Archibald Cameron Reid, consul de Grande-Bretagne en résidence à Nuku'alofa, Tonga, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 609 AA du 23 février 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 :

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas :

Vu la demande formulée par M. Alban Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Alban Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 250.000 francs composé de 2.500 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres éducatives et sociales laïques.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot : 50.000 F. (cinquante mille francs)

2^e lot : 10.000 F. (dix mille francs)

et dix lots de 1.000 F. (mille francs)

Soit un total de lots en espèces de : 70.000 francs (soixante dix mille francs).

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président,

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale, membre,

M. Alban Ellacott président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française »

M. le trésorier-payeur, »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté :

- la date et le lieu du tirage :

- le siège de l'œuvre bénéficiaire :

- le montant du capital d'émission autorisé :

- le prix du billet :

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux :

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera

donnée que les bénéfiques ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 610 AE-CT du 23 février 1966 portant règlement et imputation de tabacs avariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le comptoir général d'achat et de vente des tabacs est autorisé à émettre à l'encontre de la compagnie des messageries maritimes un ordre de recette pour un montant de : *quatre vingt neuf mille six cent quarante sept francs* (89.647 Frs.) en règlement transactionnel, sur la base de 50%, de tabacs avariés provenant d'expéditions par navires Calédonien et Nicole Schiaffino des 11 mars et 9 mai 1965.

Art. 2.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour une somme de : *quatre vingt neuf mille six cent quarante sept francs* (89.647 Frs.) représentant le solde de la valeur des dommages sus-indiqués.

Art. 3.— Le trésorier-payeur et le chef du comptoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 614 FT du 24 février 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de 13 millions 980.000 (*treize millions neuf cent quatre-vingt mille francs*) est accordée pour 1966 à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

DÉCISION n° 615 FT du 24 février 1966 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de 220.000 (*Deux cent vingt mille francs*) est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française pour l'année 1966.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 4, exercice 1966.

Art. 3.— la présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le Chef du Service des Finances
et de la Comptabilité*

J. C. PEAN

DÉCISION n° 619 AA du 24 février 1966 prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 17150 délivré le 2 avril 1963 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tanepau Tahimata.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 632 AA/DOM du 25 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-11 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains entre le territoire et Mme Tamara Tupea épouse Lighart pour permettre la rectification du tracé de la route de ceinture au P.K. 32 à Mahaena.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-11 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains entre le territoire et Mme Tamara Tupea épouse Lighart pour permettre la rectification du tracé de la route de ceinture au P.K. 32 à Mahaena.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-11 du 24 janvier 1966 autorisant un échange de terrains entre le territoire et Mme Tamara Tupea épouse Lighart pour permettre la rectification du tracé de la route de ceinture au P.K. 32 à Mahaena.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1234 DOM du 8 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-3 en date du 17 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 24 janvier 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisé un échange de terrains entre le territoire et Mme Tamara Lighart de la façon suivante :

— Mme Lighart céderait au territoire deux parcelles des terres Iriione, Tiaraamoarii et Paepaetea sises à Mahaena d'une superficie totale de 131,70 m² ;

— Le territoire céderait à Mme Lighart,

1°) une parcelle de la route de ceinture à déclasser ;
et 2°) une parcelle de la terre domaniale Faretai située à l'est de la propriété de Mme Lighart, ces deux parcelles ayant une superficie totale de 131,70 m² et situées également à Mahaena.

Cet échange sera consenti sans soulte de part ni d'autre.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 633 AA/TP du 25 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-16 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite "code de la route".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-16 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite "code de la route".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-16 du 3 février 1966 modifiant la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite "code de la route".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1009 AA en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-14 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté après l'article 34 un article 34 bis ainsi conçu : « quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni des peines prévues à l'article 170 bis de la présente délibération ».

Art. 2.— L'article 96 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toute personne qui aura fait usage d'une carte grise qu'elle avait falsifiée, altérée, périmée ou annulée sera punie, outre les sanctions pénales, d'une mesure de suspension de permis de conduire dans les conditions prévues à l'article 106 ci-après. »

Article 3.— L'article 106 est complété par un paragraphe 3 ainsi conçu :

« La suspension du permis de conduire pour une durée de 1 à 5 ans peut être prononcée par le chef du territoire lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis l'une des infractions prévues à l'article 96, alinéa 2 de la présente délibération ».

Art. 4.— L'article 107 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident de la circulation, ou à l'occasion de la constatation de l'une des infractions prévues ou énumérées aux articles 23 — 34 bis — 39 à 41 — 43 — 80 — 82 — 83 — 106 — 109 — 112, dernier et avant dernier alinéa, 117, 169, ou à la loi du 17 juillet 1908, les agents verbalisateurs pourront faire procéder, sur la personne du conducteur aux vérifications médicales cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'accident a été causé, ou l'infraction commise sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au deuxième alinéa du présent article ».

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ».

Art. 5.— L'article 169 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.100 à 3.000 Frs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double ».

« Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.100 à 3.000 Frs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues à l'article 107 de la présente délibération ».

Art. 6.— L'article 170 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois et 1 jour à 2 mois et d'une amende de 1.100 à 2.000 Frs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront conduit un véhicule automobile, une motocyclette ou un vélomoteur sans être titulaires du permis de conduire de la catégorie correspondante audit véhicule ».

Art. 7.— Il est ajouté après l'article 170 un article 170 bis ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.100 à 3.000 Frs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 34 bis ».

« Sera puni des mêmes peines :

« 1°) Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ».

« 2°) Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué, sans que ce véhicule soit muni des plaques prévues aux articles 82, 83 et 84 et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ».

« 3°) Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque

ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur ».

Art. 8.— Le tableau des pénalités joint à la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE I paragraphe 2 : vitesse : supprimer excès de vitesse — Article 9.

Paragraphe 4 au lieu de : Conducteur ne cédant pas le passage lorsque la signalisation l'y oblige — Article 22 — 16,5 à 50 Frs. lire : conducteur n'observant pas le temps d'arrêt de sécurité ou ne cédant pas le passage lorsque la signalisation l'y oblige — Article 22 — 60 à 360 francs.

TITRE II Chapitre 1 paragraphe 9.

— Trois premiers alinéas : au lieu de 5,5 à 15 francs
lire 21 à 36 francs.

— Après les trois premiers alinéas actuels ajouter :

— usage volontaire d'un véhicule à moteur muni d'une plaque métallique de constructeur portant une fausse indication du type, du numéro d'ordre dans la série du type, ou du poids total autorisé en charge.

Article 80

Peines prévues à l'article 170 bis.

— usage volontaire d'un véhicule à moteur muni d'une plaque de constructeur ne correspondant pas à la qualité du véhicule.

Article 80

Peines prévues à l'article 170 bis.

— falsification des indications portées sur la plaque du constructeur.

Article 80

Peines prévues à l'article 170 bis.

— usage volontaire d'un véhicule à moteur portant une fausse indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Article 81

Peines prévues à l'article 170 bis.

— usage volontaire d'une fausse immatriculation.

Articles 82 et 84

Peines prévues à l'article 170 bis.

Paragraphe 10.— Inclure entre le 2^e et le 3^e alinéas actuels les deux alinéas suivants :

— falsification du numéro porté sur la plaque du constructeur (art. 80), ou du numéro du moteur ou du numéro du châssis.

Article 83

Peines prévues à l'article 170 bis.

— usage volontaire d'un véhicule à deux roues à moteur portant un faux numéro de châssis, de moteur ou de plaque de constructeur (art. 80).

Article 83

Peines prévues à l'article 170 bis.

— usage volontaire d'une fausse immatriculation.

Article 83

Peines prévues à l'article 170 bis.

Paragraphe 11.— Ajouter entre le 6^e et le 7^e alinéas actuels l'alinéa suivant :

— usage volontaire d'une fausse immatriculation sur remorque ou semi-remorque.

Articles 81 et 84

Peines prévues à l'article 170 bis.

TITRE IV — Paragraphe 6 : Immatriculation

Au lieu de : Défaut de carte grise (vélomoteurs)

Lire : Défaut de carte grise (vélomoteurs et cyclomoteurs).

Art. 7.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EIU.

Le 1^{er} vice-président,

Charles LEHARTEL.

ANNEXE I

NOTICE SUR L'ALCOOTEST

PRESENTATION

L'alcootest comprend :

— un tube transparent, renfermant un réactif constitué par un gel de silice imprégné de bichromate de potassium.

Ce réactif est normalement de couleur jaune.

Le tube est sectionné à ses deux extrémités et porte une marque circulaire.

— un ballonnet en matière plastique adapté à l'une des extrémités du tube.

— un embout buccal à l'autre extrémité du tube.

La présence du ballonnet ne sert qu'à apporter la preuve que le patient soumis au test expire effectivement de l'air en volume suffisant à travers le tube.

FONCTIONNEMENT

Lorsque le sujet souffle dans le tube et si l'air expiré est imprégné de vapeur d'alcool, le réactif change de couleur : il vire progressivement du jaune au vert.

Si le réactif vire au-delà de la marque circulaire portée sur le tube, on peut être certain que la teneur en alcool est supérieure à 0,80 gr par litre et que le sujet subit les effets néfastes de l'alcool.

INTERET DE L'ALCOOTEST

L'usage de l'alcootest permet d'établir immédiatement :

— qu'un sujet n'est pas sous l'empire d'un état alcoolique si le réactif ne vire pas, ou que son taux d'alcoolémie est inférieur à 0,80 gr par litre de sang, ce qui lui évite de se soumettre à la prise de sang.

— qu'un sujet subit l'influence de l'alcool si le virage du réactif atteint ou dépasse la marque circulaire portée sur le tube. Dans ce cas, il ne peut se soustraire à la prise de sang.

Ce test présente ainsi une garantie pour les usagers de la route car ils ne peuvent être contraints à subir un prélèvement sanguin si le test de dépistage leur est favorable.

DISCUSSION SUR LA VALEUR DU TEST

1°) En métropole, des contrôles routiers avec usage de l'alcootest ont été effectués dans le département de la Seine-et-Oise en 1963.

Les statistiques relatives à cette expérience ont porté sur 1.388 automobilistes ayant causé des accidents corporels ou matériels et qui, systématiquement invités à user de l'inhalateur, se sont soumis à l'expérience. Elles font ressortir que 344 d'entre eux, soit environ le quart, étaient, selon la coloration du réactif, plus ou moins imprégnés, dont 103 fortement.

Sur les 103 conducteurs indubitablement en état alcoolique, 25 se sont immédiatement reconnus responsables du délit d'ivresse, les 78 autres subissant le prélèvement sanguin. Or, les 78 analyses sanguines ont confirmé l'état d'ivresse.

Ces résultats rejoignent ceux de l'expérience faite à peu près à la même époque dans le Finistère et qui ont été également rigoureusement corroborés par l'analyse sanguine.

2°) Lors du débat au Sénat, le 22 avril 1965, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale pour modifier l'article L 1 du code de la route métropolitain (institution du test de dépistage du taux d'alcoolémie par l'alcootest) le rapporteur, le sénateur Le Bellegou a fait part de l'expérience personnelle à laquelle il a procédé pour dissiper son inquiétude quant à la valeur de ce test quand le sujet vient d'absorber de l'alcool.

Il a pris un repas normal précédé d'un apéritif et accompagné d'un tiers de litre de vin. Une heure après, il s'est soumis à une première expérience : le résultat a été *négalif*, le réactif de l'alcootest n'a pas viré, même partiellement.

Il a alors absorbé deux cuillères à café de cognac et, après un quart d'heure d'attente, s'est soumis à une deuxième expérience : seule une très légère, infime coloration du réactif de l'alcootest a été constatée.

3°) L'alcootest présente toutefois un élément d'incertitude.

En effet, dans certains cas et si le sujet vient de fumer, il y a *virage anormal du réactif, provoqué par la nicotine*. Au lieu de virer du jaune au vert, le bichromate de potassium prend une couleur brune. Cette particularité peut fausser, non pas le résultat, mais l'interprétation du test.

Par ailleurs, l'alcootest est prévu pour déceler la présence de l'alcool dans le sang, mais la réaction du bichromate de potassium contenu dans l'ampoule est provoquée par les vapeurs d'alcool, quelles qu'en soient les origines.

Or, si le sujet vient de boire immédiatement de l'alcool, les muqueuses de sa bouche en sont encore imprégnées. L'air expiré des poumons, qui, lui, ne contient pas d'alcool, se charge au passage des vapeurs d'alcool présentes dans la bouche ce qui peut suffire à provoquer le virage.

C'est pourquoi le législateur métropolitain a eu la sagesse de ne pas en faire un moyen de preuve. Il s'est contenté de sa valeur de dépistage, réservant l'administration de la preuve aux seuls examens biologiques.

ALCOOTEST ET ALCOOLEMIE

En métropole, le seuil de 0,80 gr d'alcool pur par litre de sang, permet, lorsqu'il est atteint, d'imposer la prise de sang. Mais il ne s'agit pas d'un taux légal.

Si l'article L 1 a été modifié dans ce sens, c'est parce que les aptitudes psychosensorielles des conducteurs sont modifiées à ce taux. Elles le sont bien sûr plus ou moins suivant les sujets.

D'une façon générale, l'appréciation des distances est faussée, la vision des obstacles est troublée, les réactions visuelles et auditives sont perturbées. Quant aux réflexes, ils ne se déclenchent plus qu'avec un temps de retard, augmentant par exemple la distance de freinage.

PEUT-ON FIXER UN TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE ?

Il apparaît sage de ne pas fixer un taux légal d'alcoolémie parce qu'il est essentiel de laisser au juge l'appréciation de l'ensemble des faits qui ont été cause de l'accident ou de l'infraction.

La fixation d'un taux légal pourrait d'ailleurs paraître arbi-

traire : ce taux est de 0,50 gr d'alcool par litre de sang dans les pays Scandinaves ; il est de 1,50 gr aux Etats-Unis et en Allemagne. Il semble plus logique de rechercher la présence d'une imprégnation alcoolique chez le responsable d'un accident et de laisser au juge toute latitude pour apprécier si le taux de cette imprégnation est un élément important parmi les causes de l'accident.

Pourtant on peut dire que si le taux de 0,80 gr d'alcool pur par litre de sang est dépassé, le sujet présente un état alcoolique dangereux pour lui et les autres s'il conduit un véhicule.

Que faut-il boire pour atteindre ce taux ?

Il faut pour un sujet à jeun pesant 80 kilos, boire 1 litre de vin à 10 degrés.

Ce taux sera atteint 3/4 d'heure environ après l'ingestion et l'élimination de l'alcool se fera par moitié de 4 heures en 4 heures.

CONCLUSION

L'emploi de l'alcootest ne présente que des avantages :

— *son emploi ne peut être systématique* : Seuls les usagers de la route en infraction ou impliqués dans un accident en sont justiciables.

— *seuls les résultats positifs de l'alcootest permettent d'imposer la prise de sang.*

— *l'emploi de l'alcootest n'est qu'un moyen de dépistage*. Ses résultats seuls ne suffisent pas à établir l'état alcoolique du conducteur. *Les résultats de l'analyse sanguine font seuls foi en justice.*

— par contre, le fait pour un conducteur de refuser de se soumettre à la prise de sang, alors que l'alcootest a été positif, doit être considéré comme une présomption de conduite en état d'ivresse. Il en est de même pour le conducteur qui refuserait de se soumettre à l'alcootest.

En définitive, l'emploi de l'alcootest permet de concilier les nécessités de la répression avec celles de la liberté individuelle et de sauvegarder les exigences de la collectivité, sans entraver la liberté individuelle ou porter atteinte systématiquement à l'intégrité corporelle de chacun.

ARRETE n° 634 AA/DOM du 25 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-13 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Fare-Ute entre le territoire et M. Jean-Baptiste Le Caill.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-13 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Fare-Ute entre le territoire et M. Jean-Baptiste Le Caill.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-13 du 31 janvier 1966 autorisant un échange de terrains à Fare-Ute entre le territoire et M. Jean-Baptiste Le Caill.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1249 DOM du 29 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-8 en date du 24 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 31 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé un échange de terrains à Papeete (Fare-Ute) entre le territoire et M. Jean-Baptiste Le Caill, entrepreneur de constructions, suivant les modalités ci-dessous :

1°) Le territoire cède à M. Jean-Baptiste Le Caill une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 462 m², ayant dépendu de l'ancien terrain dit de "la quarantaine animale", sise à Papeete (Fare-Ute), ainsi que ladite parcelle figure en un plan dressé le 21 mai 1965 par le géomètre Guiard ;

2°) M. Jean-Baptiste Le Caill cède, en contre échange, au territoire trois parcelles de, respectivement, 150 m², 145 m² et 167 m² (soit au total 462 m²) à détacher d'une concession définitive de 5.000 m² lui appartenant au même lieu et telles que ces parcelles figurent également au plan susvisé.

Art. 2.— L'échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

Art. 3.— Les trois parcelles de terrains cédées par M. Jean-Baptiste Le Caill au territoire, d'une superficie totale de 462 m² sont incorporées à l'emprise du port autonome de Papeete.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 635 AA/DOM du 25 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-15 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le territoire à mettre en vente par adjudication le terrain domanial de la rue Paul Gauguin à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-15 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le territoire à mettre en vente par adjudication le terrain domanial de la rue Paul Gauguin à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-15 du 31 janvier 1966 autorisant le territoire à mettre en vente par adjudication le terrain domanial de la rue Paul Gauguin à Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1245 DOM en date du 22 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-10 en date du 24 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 31 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la mise en vente par adjudication publique par le service des domaines, au profit du budget territorial, du terrain domanial d'environ 315 m², situé à Papeete, rue Paul Gauguin, anciennement occupé par les services des affaires économiques et du plan, sur la mise à prix de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 636 AA/D du 25 février 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-17 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1027 AA/D du 20 avril 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-17 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1027 AA/D du 20 avril 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-17 du 3 février 1966 *modifiant la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1027 AA/D du 20 avril 1965.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets nos 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations nos 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38

du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1er juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1013 D en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-16 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 sus-visée est modifié comme suit :

« Article 2.— Les importations de ces mêmes articles pour-
« ront également bénéficier du régime repris à l'article 1er,
« lorsqu'elles seront faites par des œuvres de charité ou reli-
« gieuses, les sociétés sportives et les mouvements de jeunesse
« régulièrement constituées et reconnues par le gouvernement.
« Toutefois, ces constructions métalliques devront être utili-
« sées dans un but principalement éducatif ou sportif ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,

Charles LEHARTEL.

ARRETE n° 647 AA/E du 2 mars 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-19 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative aux peines prévues pour les personnes responsables des enfants tenus à la fréquentation scolaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-19 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative aux peines prévues pour les personnes responsables des enfants tenus à la fréquentation scolaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.
Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-19 du 3 février 1966 relative aux peines prévues pour les personnes responsables des enfants tenus à la fréquentation scolaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 154 IP du 9 février 1938, chapitre XI, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 88 IP du 1er février 1943 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant de délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1233 E en date du 8 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-23 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont passibles des peines prévues à la 3e catégorie de l'arrêté n° 238 MI/AA en date du 19 mars 1958, les personnes responsables des enfants tenus à la fréquentation scolaire, telles qu'elles sont définies à l'article 69 de l'arrêté n° 154 IP en date du 9 février 1938 et qui, sans excuse valable,

— Soit, ne les auront pas fait inscrire dans une école publique ou privée, ou n'auront pas déclaré à l'inspecteur primaire qu'elles leur font donner l'instruction dans la famille.

— Soit, s'abstiennent de faire connaître les motifs de l'absence de l'enfant à l'école, ou donnent des motifs à absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ni excuses valables plus de trois jours ou six classes par mois.

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté du 25 novembre 1916 et les articles 73 et 74 de l'arrêté n° 154 IP du 9 février 1938.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 648 AA/D du 2 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-21 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux des droits de consommation et des droits d'entrée sur les bières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-21 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux des droits de consommation et des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.
Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-21 du 3 février 1966 portant modification du taux des droits de consommation et des droits d'entrée sur les bières.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière et textes subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française consultée délibérant conformément aux textes précités ;

Vu la lettre n° 1014 D en date du 14 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-30 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— Les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation sont à nouveau modifiés comme suit :

N° du tarif :	Nomenclature :	Taux des droits :
22-03	Bières	72 %

Art. 2.— Le taux des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif :	Nomenclature :	Taux des droits :
22-03	Bières	19 %

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le 1^{er} vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 650 AC/DIR/INFRA du 2 mars 1966 de mise en demeure.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Équipement — secrétariat d'Etat aux transports — direction des bases aériennes)

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le marché n° 64-169 du 12 août 1964 et l'avenant n° 1 à ce marché, n° 65-45 du 5 mars 1965, passé avec M. Blouin pour la construction de 6 logements pour le service de l'aviation civile à Tahiti ;

Vu l'ordre de service n° 2 AC/INFRA du 3 février 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1946 promulgué en Polynésie française par arrêté du 22 mars 1947, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, modifié par arrêté du 27 novembre 1952, notamment l'article 35, mesures coercitives ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Abel Blouin est mis en demeure de poursuivre et mettre en parfait état de réception les travaux prévus à son marché n° 64-169 et avenant 65-45 des 12 août 1964 et 5 mars 1965.

Art. 2.— La totalité des travaux devra être achevée dans un délai de 2 mois (deux mois) à dater de la notification du présent arrêté à M. Abel Blouin. Ce délai est indépendant des délais fixés au marché dont il ne saurait en aucun cas être considéré comme une prolongation.

Art. 3.— Passé ce délai de deux mois il sera fait application à M. Blouin des mesures coercitives prévues à l'article 35 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1946.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 653 FT du 2 mars 1966 portant approbation du budget de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 20 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le projet de budget délibéré par le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française dans sa séance du 12 février 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française pour l'exercice 1966, arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : *Vingt millions cinq cent dix mille huit cent soixante sept francs* (20.510.867 fr) est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 654 TLS du 2 mars 1966 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3520 TLS du 24 novembre 1965 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 24 février 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 2 mars 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêtée à :

- 152,78 au 1^{er} novembre 1965
- 159,16 au 1^{er} février 1966

Art. 2.— Pour compter du 1^{er} mars 1966, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

	<i>Zone unique</i>
- Secteur général	37,50
- Secteur agricole	31,30

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 655 AA du 2 mars 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du para-club de Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. J. C. Michelot, président du para-club de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. J. C. Michelot, président du para-club de Tahiti est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 3.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la formation de jeunes parachutistes sportifs.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 million C.F.P.
- 2e au 11e lot : 10 télévisions
- 12e au 21e lot : 10 vélomoteurs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. J. C. Michelot, président du para-club de Tahiti | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu de tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 656 CD du 2 mars 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'année 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : onze millions soixante quinze mille deux cent treize francs (11.075.213.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 1 - Exercice 1966.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1.456.481 »	
Total de la perception		1.456.481 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 2 - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	3.283.194 »	
Licences	242.300 »	
Centimes addit. C. Commerce	340.352 »	
Taxe d'entraide sociale	968.100 »	
Taxe d'apprentissage	378.450 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	913.500 »	
Taxe sur les spectacles	217.964 »	
Sommes à répartir	147.023 »	
Total		6.490.883 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences	2.469.501 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	658.348 »	
Total		3.127.849 »
Total de la perception		9.618.732 »
Total général		11.075.213 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 658 AA du 2 mars 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1965 présentée par M. Guy H. Deflesselle ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Guy H. Deflesselle est autorisé à installer un groupe électrogène sur un terrain sis à Taravao.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 659 CD du 2 mars 1966 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *un million quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt et un francs* (1.088.521.-), savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI

Rôle n° 21 - Exercice 1965.

Patentes.....	35.784	»	
Licences.....	23.500	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	5.927	»	
Taxe d'entraide sociale.....	16.800	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	62.000	»	
Propriété bâties.....	5.924	»	
Total de la perception.....			149.935 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 24 - Exercice 1965.

Patentes.....	2.850	»	
Licences.....	7.750	»	
Centimes addit. C. de Commerce.....	1.060	»	
Taxe d'apprentissage.....	600	»	
Taxe sur les spectacles.....	1.680	»	
Total de la perception.....			13.940 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 25 de Rimatara - Exercice 1965.

Patentes.....	32.500	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	3.250	»	
Total de la perception.....			35.750 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle n° 26 - Exercice 1965.

Patentes.....	21.925	»	
Licences.....	15.500	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	3.738	»	
Taxe d'entraide sociale.....	5.600	»	
Taxe d'apprentissage.....	700	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	39.000	»	
Total de la perception.....			86.463 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 27 - Exercice 1965.

Patentes.....	290	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	29	»	
Total de la perception.....			319 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 28 - Exercice 1965.

Patentes.....	312	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	31	»	
Taxes sur les spectacles.....	16.328	»	
Total de la perception.....			16.671 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 29 de Rurutu - Exercice 1965.

Patentes.....	57.000	»	
Licences.....	10.000	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	5.701	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	138.000	»	
Total de la perception.....			210.701 »

PERCEPTION DE UA-POU (Marq. - Nord)

Rôle n° 30 - Exercice 1965.

Patentes.....	34.953	»	
Licences.....	15.250	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	3.505	»	
Total de la perception.....			53.708 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord).

Rôle n° 31 - Exercice 1965.

Patentes.....	64.685	»	
Licences.....	107.250	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	16.819	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	63.000	»	
Propriétés bâties.....	4.397	»	
Total de la perception.....			256.151 »

PERCEPTION DE UA-POU (Marq. - Nord).

Rôle n° 32 - Exercice 1965.

Patentes.....	938	»	
Licences.....	15.000	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	94	»	
Total de la perception.....			16.032 »

PERCEPTION D'ATUONA (Marq. - Sud).

Rôle n° 33 - Exercice 1965.

Patentes.....	112.250	»	
Licences.....	111.250	»	
Centimes addit. C. Commerce.....	22.351	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.000	»	
Total de la perception.....			248.851 »
Total général.....			1.088.521 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 660 FT du 2 mars 1966 portant institution d'une
agence spéciale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-
tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer notamment en ses articles 151 à
153, 248 à 251, 300 à 303, 418 à 419 ;

Vu l'article 96 du décret du 2 mars 1910 réglementant la
solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés
et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1913 réglant les attributions des
agents spéciaux ;

Vu l'arrêté 133 du 28 janvier 1948 fixant l'encaisse maxi-
mum des agences spéciales ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2
mars 1966 ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure du ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Hao (circonscription des Tua-
motu) une agence spéciale dont la compétence territoriale
s'étend sur toute l'étendue de l'île. Les fonctions d'agent
spécial sont dévolues au chef du poste administratif.

Art. 2.— L'agent spécial est chargé du recouvrement des
impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dé-
penses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de
recettes et dépenses des budgets FIDES et Etat, ainsi que
toutes opérations de trésorerie.

Il est également chargé de l'encaissement des liquidations
émises par le service des douanes et payables au comptant.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse est fixé à
1.000.000 de francs.

Art. 4.— La comptabilité propre à l'agence spéciale sera
tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23
août 1952 et les pièces justificatives en seront adressées au
trésorier-payeur dans les délais impartis par cette instruction.

Art. 5.— L'article 4, § 1 de l'arrêté du 29 décembre 1913
susvisé est modifié comme suit :

« Tuamotu » les différentes îles de l'archipel, à l'exception
de l'île de Hao et de celles comprises... ».

Le reste sans changement.

Art. 6.— Le présent arrêté qui prendra effet du 15 mars
1966 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin
sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 661 AA/SCG du 2 mars 1966 rendant exécutoire
la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 de l'Assemblée
territoriale de la Polynésie française, portant délégation
de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission
permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du ter-
ritoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative
au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa
séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-22
du 3 février 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie
française, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée ter-
ritoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation
de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commis-
sion permanente.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création
d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des
21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et
à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modi-
fié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 clôturant
une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et con-
voquant celle-ci en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont normale-
ment dévolues en vertu des textes régissant l'Assemblée ter-
ritoriale, la commission permanente est habilitée d'une ma-
nière générale :

A.— A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet de
rapports et de questions préalables durant la session budgé-
taire 1965-1966 et extraordinaire.

B.— A régler certaines des affaires en instance à l'assem-
blée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (annexe 1) (1).

Les affaires figurant à l'annexe 2 (1) sont renvoyées à la
prochaine session plénière.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée à régler
les questions de virement de crédits tant à l'intérieur du bud-
get local qu'à l'intérieur du budget FIDES, et d'une manière
générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été
reconnue.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'Assemblée
territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le premier vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 664 CD du 2 mars 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA.F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *huit millions quatre cent quatre vingt treize mille trente neuf francs (8.493.039.-),* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 22 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	3.355.233	»
Licences.....	233.700	»
Centimes addit. C. Commerce.....	351.811	»
Taxe d'entraide sociale.....	258.392	»
Taxe d'apprentissage.....	322.783	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	830.500	»
Propriétés bâties.....	3.600	»
Taxe sur les spectacles.....	828.762	»
Sommes à répartir.....	103.242	»
Total.....	6.288.023	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences	2.061.861	»
Total.....	2.061.861	»
Total de la perception.....	8.349.884	»

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle n° 23 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	44.018	»
Licences.....	4.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	4.801	»
Taxe d'entraide sociale.....	16.800	»
Taxe d'apprentissage.....	3.300	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	13.000	»
Taxe sur les spectacles.....	26.487	»
Total.....	112.406	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences.....	30.749	»
Total.....	30.749	»
Total de la perception.....	143.155	»
Total général.....	8.493.039	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 672 AA du 2 mars 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents de Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des parents de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. le président de l'association des parents de Punaauia est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un camion de transport pour leurs enfants.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et ex-

clusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 250.000 F. (deux cent cinquante mille francs)
- 2°) lot : 75.000 F. (soixante quinze mille francs)
- 3°) lot : 50.000 F. (cinquante mille francs)
- 4°) lot : 25.000 F. (vingt cinq mille francs).

Soit un total de lots en espèces de : 400.000 F. (quatre cent mille francs).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef de circonscription administrative des îles du Vent | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. le président de l'association des parents de Punaauia | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté
- la date et le lieu du tirage
- le siège de l'œuvre bénéficiaire
- le montant du capital d'émission autorisé
- le prix du billet
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 août 1966 à Punaauia. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consi-

gnations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 690 AA du 4 mars 1966 *admettant une condamnée à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis en consultation à domicile par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant réforme du régime des prisons du territoire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La nommée Teriierooiterai Liliane, Tiare, condamnée par jugement du tribunal supérieur d'appel le 26 août 1965 à huit mois de prison, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressée d'un permis de libération, elle sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile, elle en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par

un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas elle sera réintégrée à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 717 AA du 7 mars 1966 désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-82 du 19 octobre 1965 de l'Assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la lettre n° 25 TSA du 25 février 1966 du président du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La représentation du territoire de la Polynésie française dans l'action engagée contre le territoire en vue de statuer sur le paiement des dommages-intérêts demandés par M. Bourbane, sera assurée par M. Aubignat, ingénieur des travaux publics.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 718 AA/E du 7 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-24 du 3 février 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, modifiant l'article 3 ter de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960, la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 et la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-24 du 3 février 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, modifiant l'article 3 ter de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960, la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 et la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-24 du 3 février 1966 modifiant l'article 3 ter de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960, la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 et la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960 rendu exécutoire par arrêté n° 579 AAE du 23 mars 1960 ;

Vu la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961, modifiant l'article 3 de l'arrêté 816 IP du 22 juin 1956 précité, rendue exécutoire par arrêté n° 833 AAE du 11 avril 1962 et modifiée par la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 1140 AAE du 16 mai 1964 ;

Vu la lettre n° 1027 E/IA en date du 26 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 (ter) de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, tel qu'il a été défini par la délibération n° 64-52 du 9 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 1140 AAE du 16 mai 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (ter) nouveau.— Les allocations destinées à l'entretien du personnel enseignant dans les classes primaires sont calculées sur les bases suivantes :

Pour chaque fraction entière de 30 élèves de plus de 6 ans dans les îles de Tahiti et Moorea, de 25 élèves de plus de 6 ans dans les autres îles, et de 40 élèves n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans (classes maternelles) fréquentant une école ou un groupe d'écoles primaires privées françaises entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale au traitement d'un moniteur de 8e classe de l'enseignement public (indice 140), complément spécial compris.

Toutefois, il sera accordé au-delà du quota exigé une allocation supplémentaire proportionnelle au reste obtenu.

L'état des effectifs établi au début de l'année scolaire vaut pour le paiement des subventions pendant l'année civile suivante.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

<i>Un membre,</i>	<i>Le vice-président,</i>
Georges LÉBOUCHER.	Félix TEFAATAU.

DÉCISION n° 722 FT du 7 mars 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires.

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000 F) est accordée à la mission hydrographique de la Polynésie française, pour l'année 1966.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 3, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

ARRETE n° 723 AA/P du 8 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1021 PEL3 en date du 19 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-29 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le cours de formation professionnelle d'infirmiers, infirmières et sages-femmes du service de santé, est érigé en école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Art. 2.— L'école territoriale d'infirmiers et infirmières fonctionne à Papeete dans les locaux du service de santé qui lui sont affectés.

Art. 3.— L'école est administrée par une commission administrative dont la composition est fixée par le règlement

de l'école. Le directeur ou la directrice de l'école est nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition de la commission administrative ; il est assisté d'un conseil technique dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement de l'école.

Art. 4.— L'école assure la formation professionnelle d'infirmier et d'infirmière de santé publique. Les études durent trois ans et sont sanctionnées par un diplôme territorial d'infirmier ou infirmière de santé publique, délivré aux candidats et candidates déclarés reçus à l'examen de fin de 3e année. Les conditions d'admission à ce cycle de formation professionnelle, dit cycle A, sont celles prévues pour les écoles préparant en Métropole au diplôme d'Etat d'infirmière. Le programme des cours, travaux qualifiés et stages hospitaliers comprend, outre l'enseignement relatif aux soins infirmiers, tel qu'il est dispensé dans les écoles préparant au diplôme d'Etat, un enseignement complémentaire théorique et pratique couvrant l'ensemble des disciplines de santé publique, dont la pratique de l'obstétrique.

Sous réserve de l'habilitation nécessaire, l'école pourra délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5.— L'école dispense en outre un enseignement court sanctionné par un diplôme d'adjoint ou d'adjointe de soins, délivré aux candidats et candidates admis aux épreuves d'un examen de fin d'études. Les études de ce cycle, dit cycle B, durent un an. Peuvent être admis à les suivre les candidats et candidates ayant réussi aux épreuves d'un examen du niveau du B.E.P.C. Les autres conditions d'admission au cycle B sont identiques à celles prévues pour le cycle A. L'enseignement porte essentiellement sur la pratique hospitalière.

Art. 6.— Le régime de l'école est l'externat. Un internat pourra toutefois être créé ultérieurement à l'intention des élèves originaires des archipels ou d'autres territoires. Chaque année, un certain nombre de bourses de formation professionnelle pourront être accordées aux candidats reçus à l'examen d'admission au cycle A qui auront souscrit l'engagement de servir pendant dix ans, à l'issue de leurs études, dans le service de santé du territoire, ainsi que, dans les mêmes conditions et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, aux candidats reçus à l'examen d'admission au cycle B. Ces candidats seront admis à l'école en priorité.

Art. 7.— Les frais de fonctionnement de l'école sont supportés par le budget du territoire.

Art. 8.— Le règlement de l'école, qui fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire, fixera en particulier la composition et les attributions de la commission administrative, les attributions du directeur ou de la directrice, les conditions de nomination des personnels d'administration, d'enseignement et d'encadrement, les dispositions applicables en matière de discipline, ainsi que les modalités de la scolarité et celle de la surveillance médicale du personnel et des élèves.

Art. 9.— Un arrêté du chef du territoire précisera le programme d'enseignement du cycle B ainsi que pour le cycle A celui des disciplines de santé publique non prévues au programme du diplôme d'Etat : il fixera les modalités de l'examen d'admission au cycle B et des examens de fin d'études autres que celui du diplôme d'Etat.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président.

Charles LEHARTEL.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 557 PEL du 21 février 1966.— L'officier de paix (catégorie B) dont le nom suit est élevé à l'échelon supérieur de son grade :

Du 7e au 8e échelon — 1 B — indice 290

Garbutt Walter pour compter du 1er octobre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 558 PEL du 2 février 1966.— M. Lichté Aimé, inspecteur de police stagiaire du corps des inspecteurs de police du cadre territorial, est titularisé au 1er échelon de son grade, (catégorie B — échelle 1 B) et promu au 2e échelon, indice 200, pour compter du 15 janvier 1966.

Par arrêté n° 559 PEL du 21 février 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les inspecteurs de police dont les noms suivent :

Du 8e au 9e échelon — 1 B — indice 305

Robson Willy pour compter du 1er février 1966, RSM conservés : 10 m 28 j.

Du 7e au 8e échelon — 1 B — indice 290

Leverd Maurice pour compter du 1er juillet 1966 (1).

Villant Jean pour compter du 1er octobre 1966 (1).

Du 6e au 7e échelon — 1 B — indice 275

Vidal Henry pour compter du 1er juillet 1966 (1), MAJ conservés : 2 m 4 j.

Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230

Varney Gérald pour compter du 1er janvier 1966, MAJ conservés : 1 a 14 j.

Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215

Tefaatau Carlos pour compter du 1er juillet 1966 (1).

Du 1er au 2e échelon — 1 B — indice 200

Teic Placide pour compter du 25 juillet 1966 (1).

Juventin Jacques pour compter du 25 octobre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 560 PEL du 21 février 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les sous-brigadiers de police et les gardiens de la paix du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon — indice 210

Doom Otis pour compter du 15 mai 1966 (1).

Du 9e au 10e échelon — indice 200

Drollet René pour compter du 16 octobre 1966 (1).

Du 8e au 9e échelon — indice 190

Turerearii Teriitefaafana pour compter du 1er janvier 1966, MAJ conservées : 4 a 3 m 15 j.

Tapeta Hutia pour compter du 3 juin 1966 (1).

Kimitete Joseph pour compter du 5 août 1966 (1).

Tixier Romain pour compter du 1er novembre 1966 (1), RSM conservés : 3 a 4 m 19 j, MAJ conservées : 3 m 8 j.

Du 6e au 7e échelon — indice 170

Vivish Edwin pour compter du 21 mars 1966 (1).

Fèvre Roger pour compter du 1er avril 1966 (1).

Du 5e au 6e échelon — indice 160

Vahine Tavae pour compter du 1er janvier 1966.

Du 4e au 5e échelon — indice 150

Drollet Eric pour compter du 1er mars 1966 (1).

Johnston Joseph pour compter du 7 mai 1966 (1).

Stergios Eugène pour compter du 22 novembre 1966 (1).

Trafton Stellio pour compter du 24 décembre 1966 (1).

Pito Maitoa pour compter du 25 décembre 1966 (1).

Du 3e au 4e échelon — indice 140

Teai Wilfred pour compter du 22 avril 1966 (1).

Garbutt Emile pour compter du 22 juin 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 561 PEL du 21 février 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les brigadiers chefs et brigadiers de police du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 9e au 10e échelon — indice 255

Neti Tau pour compter du 19 juillet 1966 (1).

Du 8e au 9e échelon — indice 240

Salmon Victor pour compter du 1er juillet 1966 (1), RSM conservés : 1 a 9 m 12 j, MAJ conservées : 2 m 25 j.

Du 7e au 8e échelon — indice 225

Mai Henri pour compter du 8 mai 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 562 PEL du 21 février 1966.— Sont élevées à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les assistantes sociales du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 7e au 8e échelon — 1 B — indice 290

Henrion Odylle pour compter du 1er août 1966 (1).

Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215

Duprat Marie-Claude pour compter du 1er août 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 597 PEL du 22 février 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les infirmiers et sage-femme du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215

Leu Oscar, infirmier, pour compter du 1er mars 1965.

Vii Nelly, sage-femme, pour compter du 1er novembre 1965.

Du 1er au 2e échelon — 1 B — indice 200

Brotherson Franklin, infirmier, pour compter du 17 octobre 1965.

Par arrêté n° 598 PEL du 22 février 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon — 2 B — indice 420

Rota Eugène, infirmier, pour compter du 1er mars 1966 (1).

Du 10e au 11e échelon — 2 B — indice 390

Perry Marianne, sage-femme, pour compter du 1er janvier 1966.

Du 9e au 10e échelon — 2 B — indice 360

Voirin Marie, infirmière, pour compter du 1er février 1966.

Reiatua Loulou, infirmier, pour compter du 1er août 1966 (1).

Trouillet Jean-Baptiste, infirmier, pour compter du 1er juin 1966 (1).

Du 8e au 9e échelon — 2 B — indice 330

Poroi Jessie, sage-femme, pour compter du 1er avril 1966 (1).

Tamarii Pierre Vahinetupu, infirmier, pour compter du 1er janvier 1966 (1).

Tetuataara Marjorie, infirmière, pour compter du 1er août 1966 (1).

Apa Urarii, infirmière, pour compter du 8 août 1966 (1).

Du 6e au 7e échelon — 1 B — indice 275

Bryant Flora, sage-femme, pour compter du 1er décembre 1966 (1).

Du 5e au 6e échelon — 1 B — indice 260

Sarciaux Georges, infirmier, pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 11 m 8 j.

Du 4e au 5e échelon — 1 B — indice 245

Mara Terameihei, infirmière, pour compter du 1er janvier 1966.

Tetuanuhiri Luita, infirmière, pour compter du 1er janvier 1966.

Tanguy Marie, infirmière, pour compter du 1er mars 1966 (1).

Blakelok Raquel, infirmière, pour compter du 1er mai 1966 (1).

Haubert Clothilde, sage-femme, pour compter du 1er juin 1966 (1).

Fanaurai Juliette, infirmière, pour compter du 1er juin 1966 (1).

Kainuku Célia, infirmière, pour compter du 1er juin 1966 (1).

Dauphin René, infirmier, pour compter du 30 juin 1966 (1).

Alvès John, infirmier, pour compter du 1er juillet 1966 (1).

Teiho Mere, sage-femme, pour compter du 1er juillet 1966 (1).

Walker Taaria, infirmière, pour compter du 1er septembre 1966 (1).

Nésa Monique, infirmière, pour compter du 1er décembre 1966 (1).

Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230

- Roche Juliette, infirmière, pour compter du 1er janvier 1966.
 Tehuitua Pai More, infirmier, pour compter du 1er avril 1966 (1).
 Annoa Albert, infirmier, pour compter du 1er avril 1966 (1).
 Nouveau Lolita, sage-femme, pour compter du 6 avril 1966 (1).
 Tapare Eric, infirmier, pour compter du 1er juin 1966 (1).
 Domingo Benechea, infirmier, pour compter du 1er juin 1966 (1).
 Hyde Johanna, infirmière, pour compter du 1er juillet 1966 (1).
 Ollier Victorine, infirmière, pour compter du 1er août 1966 (1).
 Vernaudon Annette, sage-femme, pour compter du 23 septembre 1966 (1).
 Williams Aïma, sage-femme, pour compter du 1er octobre 1966 (1).
 Moo Fat Perrine, sage-femme, pour compter du 1er novembre 1966 (1).
 Putoa Emilienne, sage-femme, pour compter du 1er décembre 1966 (1).

Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215

- Ellacott Pauline, infirmière, pour compter du 1er janvier 1966.
 Perry Jeanne, infirmière, pour compter du 1er janvier 1966.
 Lee Chip Sao Li Kon Hon Hong Etienne, infirmier, pour compter du 5 août 1966 (1).

Du 1er au 2e échelon — 1 B — indice 200

- Teaha Charles, infirmier, pour compter du 1er janvier 1966.
 Avae Mauri, infirmier, pour compter du 16 mars 1966 (1).
 Tuiho Cécile, infirmière, pour compter du 1er avril 1966 (1).
 Hauata Frédéric, infirmier, pour compter du 7 juillet 1966 (1).
 Pihatarioe Sou Ji, infirmière, pour compter du 1er octobre 1966 (1).
 Audouin Catherine, infirmière, pour compter du 1er octobre 1966 (1).
 Lenoir Arthur, infirmier, pour compter du 9 octobre 1966 (1).
 (1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 599 PEL du 22 février 1966.— L'infirmière du cadre supérieur de la santé publique dont le nom suit qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1966 et promue à la date ci-dessous indiquée :

Manuel Rosa, infirmière en chef, Ire classe, indice 400, pour compter du 1er juillet 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 600 PEL du 22 février 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les infirmiers et infirmières dont les noms suivent :

- Tuheiaiva Peaumatarii Franck pour compter du 1er janvier 1966.
 Rauzy Christian pour compter du 1er janvier 1966.
 Chang King Chin Lip Min dit Lino pour compter du 1er janvier 1966.
 Maître (ex-Pambrun) Dorielle pour compter du 1er janvier 1966.

Maamaatuaiahutapu Henri pour compter du 1er mars 1966 (1).
 Puaina Marie-Madeleine pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Shan Sei Fan Lane Micheline pour compter du 15 septembre 1966 (1).

- Buchin Ida pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Moevai Michel pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Tuahu Ismaël pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Paofai Annie pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Nouveau Lucienne pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Schmidt Cécile pour compter du 15 septembre 1966 (1).
 Pouira Léa pour compter du 1er octobre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 601 PEL du 22 février 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 200, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Jammes Yvette pour compter du 1er novembre 1965.
 Guifford Anita pour compter du 9 décembre 1965.
 Bennett Lénora pour compter du 4 janvier 1966.
 Guiot Marie-France pour compter du 1er avril 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position ouvrant droit à l'avancement.

Mme Walker Léontine est autorisée à renouveler son année de stage pour compter du 19 novembre 1965.

Par décision n° 649 PEL du 2 mars 1966.— M. Aubert Paul, infirmier régisseur contractuel, embarqué sur l'avion de la compagnie UTA du 9 février 1966, et arrivé à Papeete le 10 février 1966, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir au centre hospitalier de Mahina (Orofara).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 10.

Par décision n° 651 PEL du 2 mars 1966.— MM. Kwong Horace et Cadousteau Moïse sont déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956 qui a eu lieu respectivement à Atuona (Marquises) et Hereheretue (Tuamotu) les 18 et 19 octobre 1965.

Par arrêté n° 715 PEL du 7 mars 1966.— M. Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé, pour compter du 4 février 1966 chef du cabinet du secrétaire général.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3111, art. 1.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 675 AA du 3 mars 1966.— M. Niva Hotu Teanuanua, vice-président du conseil de district de Mataiva est révoqué de ses fonctions à compter du 18 novembre 1965.

Par arrêté n° 676 AA du 3 mars 1966.— M. Cadousteau est relevé de ses fonctions de chef de district de Rangiroa pour cause de maladie à compter du 1er janvier 1966.

M. Cadousteau bénéficiera à compter de la date du présent

arrêté des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 1270 AA/T du 6 novembre 1958.

Par décision n° 677 AA du 3 mars 1966.— M. Jean Cadousteau ayant assumé pendant 4 mandats consécutifs les fonctions de président de conseil de district de Rangiroa, conserve à titre personnel le bénéfice de l'élément fixe de l'indemnité de représentation.

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 639 AGR du 1er mars 1966.— Un concours est ouvert pour l'admission de 20 élèves à l'enseignement agricole normal donné par l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Les épreuves auront lieu le jeudi 23 juin 1966 dans les centres suivants :

Iles du Vent

Papeete : à l'école d'agriculture de Pirae
Afareaitu — île de Moorea.

Iles Sous-le-Vent

Uturoa — île de Raiatea
Fare — île de Huahine
Vaitape — île de Bora-Bora.

Iles Australes

Mataura — île de Tubuai
Mocraï — île de Rurutu
Raiurua — île de Raivavae.

Iles Marquises

Taiohae — île de Nuku-Hiva
Hakahau — île de Ua-Pou
Atuona — île de Hiva-Oa.

Tuamotu-Gambiers

Tiputa — île de Rangiroa
Rikitea — île de Mangareva
Ecole de Anaa
Ecole de Makemo
Ecole de Fakarava
Ecole de Hao.

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin, de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou ayant été reçus à l'examen d'entrée en classe de 6e, âgés de 14 ans au moins et de 22 ans au plus l'année du concours d'entrée.

Les jeunes gens passant leur C.E.P., les 20 et 22 juin 1966 peuvent se présenter au concours d'entrée de l'école d'agriculture. Leur admission sera subordonnée à leur réussite au C.E.P.

Le concours d'admission comportera des épreuves écrites et orales.

1°) Épreuves écrites

- Une dictée suivie de questions
- Une composition française
- Deux problèmes d'arithmétique
- Une interrogation sur la géographie locale, les sciences naturelles, l'histoire.

2°) Épreuve orale

- Une interrogation sur la connaissance de la langue tahitienne.

Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P., est notée sur 20 points. Un zéro est éliminatoire.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessous, sans que le total puisse excéder 12 points.

Par année de scolarité dans l'enseignement secondaire : 2 points.

Pour les titulaires du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalents au B.E. : 4 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par les commissions d'examen.

Les épreuves écrites de tous les centres seront corrigées par la commission de Papeete, qui se réunira sur la convocation de son président.

Les épreuves orales seront notées directement par chacune des commissions prévues.

Les épreuves écrites et les notes des épreuves orales seront envoyées sous plis cachetés avec le procès-verbal d'examen à Papeete (service de l'agriculture).

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Centre de Papeete

- Un conseiller pédagogique (nommé par décision du chef du service de l'enseignement) Président
- Un ingénieur agricole, représentant le chef du service de l'agriculture Membre
- M. Jorss Martial, professeur de langue tahitienne »
- M. le chef du premier secteur agricole ou son adjoint »
- Trois instituteurs, nommés par décision du chef du service de l'enseignement »

Centre de Afareaitu

- Le chef de poste administratif Président
- Le conducteur des travaux agricoles, adjoint du chef de secteur agricole Membre
- Le directeur de l'école publique d'Afareaitu »
- Deux membres du conseil de district »

Centre de Uturoa (Raiatea)

- Le chef de la circonscription administrative ou son représentant Président
- Le chef du secteur agricole ou son adjoint Membre
- Le directeur du C.E.G. ou son représentant »
- Deux membres du conseil de district »

Centre de Mataura (Tubuai)

- Le chef de poste administratif Président
- Le chef du secteur agricole ou son représentant Membre
- Le directeur de l'école de Mataura ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours »

Centre de Taiohae (Marquises)

- Le chef de circonscription administrative ou son représentant Président
- Le chef du secteur agricole ou son représentant Membre
- Le directeur de l'école publique de Taiohae »
- Deux membres du conseil de district »

Centre de Atuona (Marquises)

- Le chef de poste administratif Président
- Le directeur de l'école publique de Atuona ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours Membre
- Deux membres du conseil de district »

Centre de Tiputa (Rangiroa)

- Le président du conseil de district Président
- Le directeur de l'école de Tiputa ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours Membre
- Deux membres du conseil de district éventuellement le directeur de l'I.R.H.O. »

Centre de Rikitea (Gambier)

- Le chef de poste administratif Président
- Le directeur de l'école publique de Rikitea ou son représentant Membre
- Deux membres du conseil de district »

Pour les centres de *Fare* (Huahine), *Vaitape* (Bora-Bora), *Hakahau* (Marquises), *Moeraï* (Rurutu), *Raiurua* (Raivavae).

- Le chef de poste administratif Président
- Le directeur de l'école ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours Membre
- Un membre du conseil de district »

Centre de Anaa, Makemo, Fakarava, Hao

- Le président du conseil de district Président
- Le directeur de l'école publique Membre
- Deux membres du conseil de district »

Les demandes d'inscription doivent être adressées soit à M. le gouverneur (directeur du cabinet), soit à la direction du service de l'agriculture et des eaux et forêts avant le 1er juin, soit par voie normale, soit par voie télégraphique si nécessaire.

Les dossiers devront être expédiés aux mêmes destinataires et parvenir avant le 15 juin 1966.

Les dossiers seront composés des pièces suivantes :

- Une demande d'inscription au concours signée par l'intéressé, et adressée au chef du territoire, et comportant pour les mineurs l'autorisation du père ou du tuteur du candidat.
- Un bulletin de naissance.
- Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles.
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des certificats scolaires dont le candidat est titulaire (CEP pour les candidats l'ayant déjà passé).
- Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur du dernier établissement fréquenté.
- Une demande de bourse remplie par le bénéficiaire éventuel et contrôlée par les autorités administratives.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 685 E du 3 mars 1966.— A compter du 24 février 1966 :

— M. Jamin Claude, instituteur servant au titre de l'aide technique, en fonctions à l'école de Hakahau (Ua-Pou) — Marquises — est muté à l'école de Mataura (Tubuai) — Aus-

trales — en remplacement de M. Raihoa Charles, stage d'agriculture.

— M. Terme René, instituteur servant au titre de l'aide technique, en fonctions à l'école de Mahanatoa (Raivavae) — Australes — est muté à l'école de Hakahau (Ua-Pou) — Marquises — en remplacement de M. Jamin Claude, muté.

— Mme Itchner Avera, précédemment en stage à l'école de Mamao (Tabiti), est affectée à l'école de Fitiï (Huahine), en qualité de suppléante éventuelle, en remplacement de M. Tapa Maiti — stage d'agriculture.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 686 GEND du 3 mars 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Dumontier, André, commandant la brigade de gendarmerie de Makatea, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'île de Makatea, avec résidence à Vaitepaua
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Chargé de la gérance de la recette non autonome
- Chargé de faire passer les permis de conduire toutes catégories
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Porteur de contrainte
- Syndic des gens de mer
- Syndic de l'immigration.

Le gendarme Dumontier, André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Dumontier, André, prendra ses fonctions à compter du 20 février 1966, date de la passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 652 J du 2 mars 1966.— Le gendarme Dumontier, André, chef de poste administratif de l'île de Makatea, avec résidence à Vaitepaua, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis-chef Maldini, Henri, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Dumontier, André, prètera le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Dumontier, André, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 712 TLS du 4 mars 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris par liaison aérienne quittant Papeete le mercredi 9 mars 1966 sera délivrée à Mme Mataoa Hélène, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de traitement et de retour de l'intéressée seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les importateurs sont informés qu'un magasin-cale frigorifique sera ouvert le 16 mars 1966 à Fare-Ute.

En conséquence, à compter de cette date, les marchandises frigorifiques seront acheminées directement à ce magasin sous douane dès leur déchargement. A compter de la même date, les procédures de soumission de licence et de soumission de production de facture seront supprimées.

Cette nouvelle procédure ne s'applique qu'aux envois maritimes.

Le contrôle sanitaire sera effectué en magasin-cale, le dépôt des déclarations en douane étant subordonné à la production du certificat de salubrité délivré par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Le contrôle phytosanitaire sera effectué à la sortie du magasin-cale.

Papeete, le 1^{er} mars 1966.

Le chef du service des douanes,

J. P. COUCHE,

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1966, sur une demande formulée par M. Clark Reynolds, demeurant à Nunue (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 14 KW sur la terre "Mitiute" à Nunue (Bora Bora).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1966 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef du S.T.P. des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 février 1966.

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de

commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mars 1966, sur une demande formulée par M. le colonel Desmaisons, directeur des travaux du génie du CEP demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une soute destinée au stockage de produits inflammables et particulièrement inflammables sur le terrain militaire du Taaone à proximité de l'infirmerie - Hôpital de Taaone.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 janvier au 22 février 1966.

- N° 2051-A du 24/1/66 : TAPUTUARAI Taurii - Mahina
- N° 2052-A du 24/1/66 : VAHINEMOEA FARAAITI, Papeete
- N° 2053-A du 24/1/66 : LY Li Niou Ngo épouse Desprez, Papeete
- N° 2054-A du 24/1/66 : METUAREA Gloria épouse Deligny, Faaa
- N° 2055-A du 25/1/66 : MU KY Tchao Hin, Papeete
- N° 2056-A du 25/1/66 : CHING YOU SANG Mélanie, Papeete
- N° 2057-A du 26/1/66 : ROCHETTE Jeannette, Pirae, Hamuta
- N° 2058-A du 27/1/66 : BAMBRIDGE Jack, Papeete
- N° 2059-A du 28/1/66 : LAISSANT Augustin, Uturoa
- N° 2060-A du 31/1/66 : SACAULT Sophie, Faaa, Auae
- N° 2061-A du 31/1/66 : TEHOIRI Uraiotanui, Faaa, Auae
- N° 2062-A du 31/1/66 : PRODEL Daniel, Papeete
- N° 2063-A du 31/1/66 : THION Jean-Louis, Papeete
- N° 2064-A du 1/2/66 : ROTA Albert, Papeete, Place Notre-Dame
- N° 2065-A du 3/2/66 : FAATAUIRA Antoine, Papeete
- N° 2066-A du 3/2/66 : SHAN SEN Yune Tai, n° 7593, Papeete
- N° 2067-A du 3/2/66 : PUTARATARA Charles, Papeete
- N° 2068-A du 4/2/66 : REREAO Raymond, Maharepa, Moorea
- N° 2069-A du 7/2/66 : DOOM Delphine épouse Roomataaroa, Papeete
- N° 2070-A du 8/2/66 : FAURA Tane Léo, Papeete

- N° 2071-A du 9/2/66 : TEHITIRERE Tamuera, Papeete
 N° 2072-A du 9/2/66 : CHAVE Léo, Papeete
 N° 2073-A du 10/2/66 : MARE Uratua, Papeete
 N° 2074-A du 10/2/66 : MANEA Tetuanui, Papeete
 N° 2075-A du 10/2/66 : NANAI François, Pirae,
 N° 2076-A du 10/2/66 : LING Ki Fou n° 4654, "Etablissements Hop Chong Long" Papeete
 N° 2077-A du 11/2/66 : ROBSON Jean-Pierre, Punaauia, p.k. 16
 N° 2078-A du 11/2/66 : MAPUHI William Pai, Papeete
 N° 2079-A du 11/2/66 : FLOHR Georges, Papeete
 N° 2080-A du 11/2/66 : WONG Kin, n° 8699, Arue
 N° 2081-A du 14/2/66 : MATAHUIRA Tahiariki, Papeete
 N° 2082-A du 14/2/66 : PLENET Pierre, Punaauia
 N° 2083-A du 14/2/66 : SCHENK Henri, "Etablissements Charoussset", Papeete
 N° 2084-A du 15/2/66 : MOTAHU Teiho, Papara
 N° 2085-A du 16/2/66 : HOANG HONG Elisa épouse Teriipaia, Papeete
 N° 2086-A du 16/2/66 : TERIIPAIA Iona, Arue
 N° 2087-A du 17/2/66 : HAREAPO André
 N° 2088-A du 21/2/66 : MAHOTU Tekuratuao, Papeete
 N° 2089-A du 21/2/66 : TERIIPARAU Moe, Paea
 N° 2090-A du 21/2/66 : OPUU Teurua épouse Taputu, Papeete
 N° 2091-A du 21/2/66 : LEE Tham Loi dit Emile, Papeete

Sociétés :

- N° 173-B du 16/2/66 : S.A.R.L. "Construction Industrielle Métallique" (GITEL) Papeete
 N° 174-B du 16/2/66 : S.A. "Entreprise J.A. COWAN et fils", Papeete
 N° 175-B du 17/2/66 : S.A.R.L. "La Chaumière", Pamatai, Faaa
 N° 176-B du 21/2/66 : "Société pour la Force, l'Eclairage et les installations Radio-Electriques" (SFERE), Faaa.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
 A. DEMARTHE.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, enregistré à PAPEETE le onze février 1966, volume 102, folio 79, n° 378, Madame Cécile BAUGE, veuve de Monsieur Marcel CHAROUSSET, demeurant à LANGAIS (I & L) chateau de la Mulotière, a cédé à Monsieur Henri SCHENCK, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, un fonds de commerce d'importation et d'exportation, connu sous le nom de : ETABLISSEMENTS CHAROUSSET, sis et exploité à PAPEETE, 117, Quai Bir Hackeim avec tous ses éléments, moyennant le prix de 1.818.000 Fr.

Les oppositions, s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Jean SOLARI, où domicile est élu.

Pour deuxième insertion
 Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 février 1966, il a été constitué entre :

- 1° - Monsieur *Raymond* Antonin COCHET, chef de cuisine, demeurant à Papeete, 603 Quai de l'Uranie.
- 2° - Et Monsieur *Henri* Tepauhauroa MARAEAURIA (dit HERAULT), entrepreneur, demeurant à Arue.

Sous la raison sociale "COCHET ET C^{ie}" et sous la dénomination de "RESTAURANT CHEZ PAPACHOU",

Une société en nom collectif au capital de 3.000.000 de francs CP, ayant son siège à Papeete, 603 Quai de l'Uranie et pour objet : la création, l'installation et l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, restaurant et salon de thé, sous l'enseigne de "RESTAURANT CHEZ PAPACHOU"

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 25 février 1966.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

*En nature**Monsieur COCHET*

- 1° - Du bénéfice des études, projets, devis, plans, dépenses, démarches, rémunération d'architectes et de techniciens et services divers, effectués par lui de ses deniers personnels, en vue de l'installation du restaurant que la société se propose de créer et d'exploiter, évalués à la somme de francs CP..... 100.000 "
- 2° - Du droit pour le temps qui en reste à courir au bail consenti par les conjoints WONG HEN à Monsieur COCHET, d'une propriété sise à Papeete, 603 Quai de l'Uranie, d'une valeur de francs CP..... 990.000 "
- 3° - Et d'une fourgonnette-automobile marque Citroën type 2 CV., d'une valeur de francs CP..... 110.000 "

En numéraire

- 1° - Monsieur COCHET une somme de francs CP..... 300.000 "
 - 2° - Et Monsieur HERAULT une somme de francs CP..... 1.500.000 "
- Total égal au capital social : trois millions de francs CP., ci..... 3.000.000 "

La société est administrée par les deux associés en qualité de gérants, qui jouissent, agissant ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. Toutefois il a été convenu que les emprunts, les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ne pourraient être réalisés que d'un commun accord entre les deux gérants.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayants droit et, éventuellement, le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part été stipulé, audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette cession.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 7 mars 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, *Notaire*.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Michel PATAACCONI-SILVESTRINI, demeurant à PAEA P.K. 19,800, pour lequel domicile est élu à l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

Et : Madame Justine ETAETA, demeurant chez Teave Tinitua, km 16,500 à Punaauia,

Il appert que le divorce entre les époux PATAACCONI-SILVESTRINI-ETAETA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE CONVOCATION

COMPAGNIE EXPORTATRICE OCEANIQUE "LA VANILLE TAHITI"

Société anonyme au capital de 6.000.000 Fr
Siège : Papeete, quartier de Patutoa.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Ordinaire Annuelle le jeudi 7 avril à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sous l'ordre du jour suivant :

- 1^o/ Rapport de l'administrateur provisoire, sur la marche de la société pendant l'exercice 1965.
- 2^o/ Approbation des comptes dudit exercice.
- 3^o/ Nomination des membres du Conseil d'Administration.
- 4^o/ Questions diverses.

Tous les actionnaires seront admis à l'Assemblée, ou pourront s'y faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire.

Pour Avis
E. VINCENT,
administrateur provisoire

Le 16 février 1966 a été créé à Papeete le syndicat professionnel de la station de pilotage de Papeete.

Conformément aux statuts déposés, le bureau suivant a été constitué :

Président : LE CAILL Louis
Secrétaire-Trésorier : MARTIN Gaston

Le siège du syndicat est situé 102 rue de l'Evêché.

ASSOCIATION SPORTIVE "FEI PI"

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 9 février 1966

Composition du Bureau pour l'année 1966

Président.....	VANIZETTE Frantz
1 ^{er} Vice-Président.....	LUCIANI Joseph
2 ^e Vice-Président.....	BUILLARD Joël
Secrétaire.....	MAAMAATUA TEVANE Marc
Trésorier.....	REID Honoré
Directeur sportif.....	PIETRI Raymond
Commissaires aux sports..	MAHINUI Michel SANDFORD Ralph JOURDAIN Marc

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS tenue le 28 février 1966.

Composition du Conseil d'administration pour l'exercice 1966 :

M. Jean-B. H. CERAN-JERUSALEM, président-gérant ;	
M. Jean TAUTU, secrétaire ;	
M ^{me} Poura TAPUA épouse AROITA, administrateur	
M. Paul BOUZER	»
M. Jean LUCAS	»
M. Anapa TAU (père)	

Commission de contrôle : M^{me} Alice SMITH et M.M. Jacques TAURAA et Tevuirau RAIHAUTI.

SYNDICAT DES GENS DE MER

Nouveau Bureau du Syndicat, élu en Assemblée Générale le 26 novembre 1965.

Secrétaire Général	: JOUETTE René
1 ^{er} Secrétaire adjoint	: PETERS Pierre
2 ^e Secrétaire adjoint	: FAGU Yves
Trésorier	: MEUEL Christian
Trésorier-adjoint	: SHAN KEE SANG Louis
Membres	: HAUATA Timi : MAI Pierre
Membres contrôleurs	: CARLSON Louis : TOKORAGI Louis : METUA Fano : TEHEI Vanaa

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)
Prix : 60 francs.